Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/12/2023 à 16h33
Réference de l'AR : 054-200043693-20231219-2023_086-DE
Affiché le 22/12/2023 ; Certifié exécutoire le 22/12/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS
Extrait n° 23-06-13

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU 19 DECEMBRE 2023

Rappel du nombre de délégués en exercice	44	
Quorum	23	
Nombre de titulaires présents	33	(a)
Nombre de suppléants présents(en lieu et place d'un titulaire)	2	(b)
Nombre de procurations	9	(c)
Soit un total de votants potentiels de	44	(a+b+c)

Objet : INSTAURATION DE REGIME FISCAL
INSTAURATION DU REGIME DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Titulaires présents dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* : P MOSCATO (BAZAILLES)- GRETHEN P (CHARENCY)- J WEISS (EPIEZ)- G BIANCHI (GRAND FAILLY)- J THOMAS (han devt pierrepont)- JL THOMAS (FRESNOIS)- JP JACQUE (LONGUYON) – C PERCHERON- J SAILLET (LONGUYON)- HOUSSON L (LONGUYON)- FOULON N (LONGUYON)- M POLLRATZKY (LONGUYON)- D PIEDFER (LONGUYON)-JL WOJCIK (LONGUYON)- C LECOINTRE (LONGUYON)- AM TROMBINI (LONGUYON)- M BORASO (LONGUYON)-- H BIZOT (LONGUYON)- HIBLOT P (LONGUYON)- JJ PIERRET (MONTIGNY SUR CHIERS)- E JIRKOVSKY (PETIT FAILLY)- J MOINEAUX (PIERREPONT)- M FAIETA (PIERREPONT)- A SIROT (st JEAN LES LONGUYON) – R SAUNIER (SAINT PANCRE)- JENNESSON R (ST SUPPLET)- ROESER D (TELLANCOURT)-JP DEMUTH (ville au Montois)- L VERON (VILLE HOUDLEMONT)-(A DYE PELLISSON (VILLERS LA CHEVRE)- GILLARDIN E (VILLERS Le ROND)- JP DALLA RIVA (VILLETTE)- E HEIL (VIVIERS SUR CHIERS)

Suppléants présents dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* : CLAUDET E (ALLONDRELLE LA MALMAISON)- ROUYER G (COLMEY)

Les titulaires absents ayant donné procuration dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* **:** DELATTRE B (OTHE) à E CLAUDET (ALLONDRELLE)- PAQUIN G (LONGUYON) à HIBLOT P (LONGUYON)- SAPA D (BOISMONT) à FAIETA M (PIERREPONT) – GUILIN P (BEUVEILLE) à MOINEAUX J (PIERREPONT)- AZZARA JF (BEUVEILLE) à THOMAS J (HAN DEVANT PIERREPONT)- GERARD G (LONGUYON) à ROESER D (TELLANCOURT)- MULDER D (BASLIEUX) à MOSCATO P (BAZAILLES)- GEORGES D (DONCOURT) à DEMUTH JP (VILLE AU MONTOIS)-LAHURE E (LONGUYON) à PERCHERON C (LONGUYON)

Nota-le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 21/12/2023, que la convocation du Conseil avait été faite le 11 DECEMBRE 2023 Le président,

A l'appel des candidatures, C PERCHERON, déléguée communautaire de la commune de LONGUYON se propose et, à l'unanimité, est nommée secrétaire de la séance.

Le Président de CCT2L expose les dispositions des articles 1379-0 bis, 1609 nonies C et 1638-0 bis du code général des impôts permettant au Conseil Communautaire d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique.

Cinq réunions de travail ont été organisées entre ECOFINANCE et les représentants des communes membres du groupement, l'objectif étant d'éclairer les élus sur les opportunités, le cas échéant, d'un changement de régime fiscal vers la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Chaque réunion a traité d'un point particulier au changement de régime fiscal : 14/06/2023 : Etat des lieux du territoire & analyse rétrospective suite au dernier pacte de 2021 - 06/07/2023 : Impacts sur la DGF des communes et la dotation d'intercommunalité- Impacts sur la péréquation au sein du bloc communal : DCRTP / FNGIR & TASCOM et les compensations - 07/09/2023 : Impacts fiscaux et budgétaires : sur l'EPCI, sur les communes, sur les contribuables- 06/10/2023 : Réflexion sur le projet de territoire et les conditions d'exercice des compétences au sein du bloc communal : coopérations, mutualisation et relations financières au sein du bloc communal- 09/11/2023 : Recommandations quant au passage en FPU : calendrier et conditions de mise en oeuvre

Constats La CCT2L, groupement de 27 communes, exerce à ce jour **19 compétences**. L'EPCI gère la mise en oeuvre de ces compétences à travers un budget principal (0 budget annexe). **Si l'équilibre du budget de l'EPCI a toujours été assuré, celui ne dispose, en l'état actuel des choses, d'aucune marge de manoeuvres pour financer de nouveaux projets de territoire**.

En effet, si la CAF (capacité d'autofinancement) brute est de 697k€ sur le BP en 2022, soit un taux d'épargne brute de 18% en 2022 vs 19,01% sur la strate, le budget de la CCT2L souffre d'une croissance plus rapide et plus importante de ses DRF (dépenses réelles de fonctionnement) par rapport à ses RRF (recettes réelles de fonctionnement) (3,59%/an vs 2,60%/an). Cette situation est imputable en majorité au régime fiscal de la fiscalité additionnelle sur le territoire avec l'absence de mécanisme de compensation des prises de compétences par l'EPCI.

De plus, les RRF restent faibles, par rapport à la strate de comparaison (254€/hab vs 393€/hab), qui s'expliquent par le solde démographique négatif, une capacité contributive faible de la population, tissu économique faible

Pour les investissements à venir, la capacité d'emprunt de l'EPCI est réduite car sa capacité de désendettement est actuellement de 6,2 ans.

La saturation des ratios de solvabilité de l'EPCI s'explique par les niveaux bas de CAF 1 du groupement. La réalisation de nouveaux investissements nécessitera donc d'améliorer le niveau d'épargne du groupement.

Deux manières de stimuler la CAF : travailler sur les dépenses de fonctionnement ou travailler sur les recettes de fonctionnement.

- Plus de 60% des charges de l'EPCI sont incompressibles : il s'agit de dépenses de personnels (45%) et de cotisations reversées aux syndicats et organismes tiers auxquels l'EPCI a adhéré. Sur ces charges, la communauté de communes n'a pas de marges de manoeuvres.

Le régime de la fiscalité additionnelle, appliquée sur le territoire, entrave également la solidarité sur le bloc communal en matière de financement des compétences. En effet, **si dans le régime en FPU, les groupements sont contraints au mécanisme des attributions de compensation, en fiscalité additionnelle, il n'y a pas de telles obligations**. Seul un pacte fiscal (non opposable juridiquement aux parties) peut permettre une entente sur les taux pour financer de nouvelles charges.

- Pour les recettes de fonctionnement, l'EPCI finance ses activités essentiellement à travers la fiscalité directe (TH, TFB, TFNB CFE) : 65.3% des RRF

Les marges de Manoeuvre en matière de recettes pour l'intercommunalité sont essentiellement sur la fiscalité directe (hors TEOM). En effet, les taux appliqués par l'EPCI restent faibles, notamment en matière de CFE. **Ceci étant dit, le groupement étant sous le régime de la fiscalité additionnelle**, les taux des CFE sont portés concomitamment par les communes et l'EPCI. **Le partage du taux de CFE peut être générateur de pression fiscale pour les redevables** si les membres du groupement et l'EPCI n'établissent pas un pacte fiscal. **Marges de manœuvres en matière de recettes : quelles possibilités ?** Augmenter le produit fiscal intercommunal (augmentation taux EPCI et/ou base fiscales) ou agir sur les dépenses de transfert : seuls les EPCI en FPU peuvent réviser les dépenses de transfert par la révision des attributions de compensation (AC). La dotation d'intercommunalité (DI) représente actuellement 9% des recettes de fonctionnement. Celle-ci est corrélée positivement avec le coefficient d'intégration fiscale (CIF) : **une augmentation du CIF permettrait d'augmenter la DI**. D'où la réflexion menée sur l'opportunité d'un changement de régime fiscal.

Les conseillers communautaires sollicitent un vote à bulletin

secret.

Un bureau électoral est constitué : Mrs THOMAS J CLAUDET E et

PIERRET JJ

44 bulletins sont trouvés dans l'urne

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu l'article 1638-0 bis du code général des impôts,

Le Conseil Communautaire, Après avoir délibéré

AVEC 23 POUR 20 CONTRE 1 BLANC

Décide d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique.

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Président

TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS

Fait à LONGUYON le 21/12/2023

Jean-Pierre JACQUE